

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 0509383

**ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTÉ
DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DES ULIS**

**M. Alzamora
Rapporteur**

**Mlle Laguette
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 8 juin 2006
Lecture du 6 juillet 2006**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 15 octobre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LE CULTÉ DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DES ULIS, qui a son siège chez M. Patrick R., (...) aux Ulis (91940), par Me Goni, avocat ; l'association requérante demande au Tribunal :

1/ d'annuler la décision du 10 mai 2005, par laquelle l'adjointe au maire des Ulis a rejeté sa demande de location de deux salles municipales en vue d'une célébration religieuse, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux en date du 18 juin 2005 ;

2/ de condamner la commune des Ulis à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- 1/ la signataire de la décision attaquée n'établit pas qu'elle détenait une délégation à cet effet, régulièrement publiée ;
- 2/ la décision attaquée est contraire à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, qui n'exclut pas la mise à disposition de locaux communaux à des associations culturelles, y compris pour l'exercice du culte ;
- 3/ la décision attaquée viole l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ;
- 4/ elle porte une atteinte grave à plusieurs libertés fondamentales : libertés de réunion, de culte, d'association ;
- 5/ elle viole également les articles 9, 11 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 6/ elle viole également les principes d'égalité entre les usagers et d'impartialité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 15 décembre 2005, présenté par la commune des Ulis, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient que :

- 1/ la décision a été prise par Mme M., qui dispose d'une délégation du maire ;
- 2/ le maire peut mettre des locaux à disposition d'une association culturelle, mais n'y est pas tenu ;
- 3/ le règlement intérieur pouvait légalement exclure l'utilisation des salles pour des manifestations à caractère religieux ;
- 4/ la décision attaquée ne porte pas atteinte au principe de laïcité ; au contraire, la location de salles à un tarif inférieur au coût de revient équivaldrait à subventionner un culte ;
- 5/ la décision attaquée n'empêche pas l'association requérante de chercher une autre salle et, donc, ne porte pas atteinte aux libertés de réunion, de culte et d'association ;
- 6/ aucune stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est violée ;
- 7/ la décision attaquée ne traduit aucune rupture d'égalité ou d'impartialité ; elle ne fait qu'appliquer à l'association requérante une disposition du règlement intérieur qui s'applique à tous ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2006, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS par Me Goni ; l'association requérante persiste dans ses conclusions antérieures ;

Elle soutient, en outre, que :

- 1/ une commune ne peut refuser l'utilisation d'une salle que pour l'un des trois motifs limitativement énumérés à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales ; or, aucun de ces motifs n'est applicable en l'espèce ;
- 2/ les dispositions du règlement intérieur sur lesquelles s'appuie la commune violent elles-mêmes les principes d'égalité entre usagers et d'impartialité ;
- 3/ dès lors que le tarif appliqué est le même pour tous, la commune ne peut soutenir qu'elle subventionnerait un culte ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 22 mars 2006, présenté par la commune des Ulis, représentée par son maire en exercice, qui persiste dans ses conclusions antérieures ;

Elle soutient, en outre, que des troubles à l'ordre public ont eu lieu récemment aux Ulis pour des questions religieuses ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 17 mai 2006, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS par Me Goni ; l'association requérante persiste dans ses conclusions antérieures ;

Elle soutient, en outre, que :

1/ la commune des Ulis ne démontre pas que l'arrêté n° 70/2005 en date du 2 mars 2005 donnant délégation générale et permanente à Mme M. a été régulièrement publié ;

2/ la commune ne démontre pas que le coût de revient des salles municipales serait de 40 % supérieur aux tarifs de location qu'elle pratique ;

3/ les troubles à l'ordre public dont fait état la commune n'ont aucun lien avec elle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2006 :

- le rapport de M. Alzamora, premier conseiller ;

- les observations de Me Kaam, substituant Me Goni, pour l'association requérante ;

- et les conclusions de Mlle Laguette, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints(.....)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-29 du même code : « *...Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 2121-10 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.* » ;

Considérant que, par un courrier du 25 mars 2005, l'ASSOCIATION POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS a demandé au maire de cette commune la mise à sa disposition de deux salles municipales situées à Courtaboeuf pour la soirée du 12 avril 2006 ; que, par un courrier du 10 mai 2005, cette demande a été rejetée ; que l'association précitée a adressé, le 18 juin 2005, au maire des Ulis un recours gracieux ; qu'en l'absence de réponse audit recours, elle a saisi le Tribunal à fin d'obtenir l'annulation de la décision de refus du 10 mai 2005 et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Considérant que la décision attaquée a été signée par Mme Françoise M., adjointe au maire, par délégation de celui-ci ; que si la commune des Ulis a produit un arrêté n° 70/2005 D par lequel le maire a accordé une délégation générale et permanente à Mme Françoise M., troisième adjointe, qui a fait l'objet d'un affichage, elle n'a pas justifié de la publication dudit arrêté dans le recueil des actes administratifs de la commune, formalité obligatoire dans les communes, telles les Ulis, qui comptent plus de 3.500 habitants et eu égard au caractère réglementaire dudit arrêté ; que, dès lors, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'une publication régulière, la décision du 10 mai 2005 doit être regardée comme ayant été prise par une autorité incompétente ; que, pour ce motif, elle doit être annulée ; qu'il en est de même de la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par l'association requérante contre la première décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de condamner la commune des Ulis à payer à l'ASSOCIATION POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS la somme de 1.000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 10 mai 2005 refusant à l'association requérante la mise à disposition de deux salles municipales, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux dirigé contre la décision précédente sont annulées.

Article 2 : La commune des Ulis versera une somme de 1.000 euros à l'ASSOCIATION POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DES ULIS et à la commune des Ulis.

Observations

Tribunal administratif de Versailles, n°0509383, 6 juillet 2006, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah des Ulis.

Par une décision du 10 mai 2005, la commune des Ulis a rejeté la demande de location de deux salles municipales présentée par l'association pour le culte des témoins de Jéhovah des Ulis en vue d'une célébration religieuse.

Contestant cette décision, l'association a saisi le Tribunal administratif.

Contestant tout d'abord la légalité externe, c'est à dire la forme de la décision, l'association soutenait que l'adjointe ayant signé la décision litigieuse n'avait pas reçu délégation à cet effet, régulièrement publiée.

Faisant droit à ce moyen et annulant cette décision, le Tribunal retient que si la commune a produit un arrêté par lequel le maire a effectivement accordé une délégation générale et permanente à son adjointe, qui a fait l'objet d'un affichage, elle n'a toutefois pas justifié de la publication dudit arrêté dans le recueil des actes administratifs de la commune, formalité obligatoire dans les communes, qui comptent, comme ne l'espèce, plus de 3.500 habitants.

Le tribunal n'a hélas pas eu l'occasion d'examiner le fond du litige.

Se posait en effet la question du droit pour les mouvements religieux (et des limites à y apporter) de disposer temporairement de locaux municipaux pour y célébrer leur culte.

L'association soutenait que la décision attaquée était contraire à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, n'excluant pas la mise à disposition de locaux communaux à des associations cultuelles, y compris pour l'exercice du culte et portait atteinte à un certain nombre de principes (libertés de réunion, de culte, d'association) ainsi qu'aux dispositions de articles 9, 11 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En défense, la commune soutenait notamment que la mise à disposition de ses locaux au profit d'une association cultuelle n'était pas obligatoire, que le règlement intérieur pouvait légalement exclure l'utilisation des salles pour des manifestations à caractère religieux.

Rappelons tout d'abord que le contentieux des autorisations d'occupation des salles communale relève des tribunaux administratifs, dans la mesure où lesdites salles relèvent du domaine

public (et non privé) communal. Celui-ci se caractérise par un aménagement spécial et une affectation au service public¹.

La location d'une salle peut ainsi être refusée mais ce refus doit alors être suffisamment motivé.

Ainsi, le rapport "Les sectes en France" de 1995 établi par la Commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale le 29 juin 1995, ne peut servir de fondement légal au rejet d'une demande de location d'une salle municipale présentée par un mouvement religieux socialement controversé. Il a ainsi été jugé que le rejet d'une telle demande ne peut être fondé sur le caractère de "secte" attribué aux témoins de Jéhovah.²

En sommes, les refus ne peuvent se fonder que sur deux considérations :

- les "nécessités de l'administration des propriétés communales";
- le maintien de l'ordre public".

S'agissant de ce second motif, le refus de mettre une salle communale à la disposition d'une personne ne peut pas se fonder légalement sur la "menace pour l'ordre public", si cette menace ne "ressort pas des pièces du dossier".

Par conséquent, les menaces à l'ordre public doivent être "*d'une gravité telle que les autorités détentrices des pouvoirs de police ne puissent pas y faire face par des mesures adaptées*".

Le Conseil d'État a ici estimé qu'une telle association ne menaçait pas, a priori, l'ordre public³.

Les collectivités territoriales ne peuvent donc ignorer les cultes, tenues de permettre leur exercice ou de ne pas l'entraver. C'est ici la conséquence du libre exercice des cultes posé par l'article 1er de la loi de 1905.

Sébastien Lherbier-Levy

¹ CE, 29 décembre. 1997, *Maugendre*

² TA Poitiers, 13 juin 2002, *Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de La Rochelle c/ Cne La Rochelle*.

³ CE, 23 juin 2000, Min. Économie, Finances et Industrie, Rec. CE, p. 242

<http://www.droitdesreligions.net>